

DECISION DU TIERS DECIDEUR

Affaire n° 44321
agidra.be

I. PARTIES A LA CAUSE

1. Partie plaignante :

AGIDRA Alimentaires en gros Importation Diffusion s.n.c.
Siret n° 963 500 301 00030
Rue Nicéphore Niepce, 16
BP 156
69800 Saint-Priest
France

Représentée par :

Monsieur Bruno Gaudin, directeur des achats, dûment mandaté par Monsieur Arnaud Pascal, représentant de la société AGIPAR s.a.s., gérant de la société AGIDRA s.n.c.

Ci-après désignée « la Plaignante »,

2. Détenteur du nom de domaine litigieux :

Monsieur Jean-Marc / jeanmarc@yahoo.fr
Rue de la Pompe
75116 Paris
France

Ci-après désigné « le Détenteur du nom de domaine »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

II. NOM DE DOMAINE CONCERNE

La plainte concerne le nom de domaine : « agidra.be »
enregistré le : 18 août 2013.

Ci-après désigné « le Nom de domaine »

III. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les 3 et 4 septembre 2013, la plaignante a soumis une plainte au CEPANI (Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation) concernant le nom de domaine « agidra.be », ainsi que quatre annexes relatives à ladite plainte :

- la procuration donnée par M. Arnaud Pascal à M. Bruno Gaudin de représenter la société AGIDRA dans la présente procédure ;
- la copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société AGIPAR ;
- la copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société AGIDRA ;
- la copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration établis le 28 août 2013 par la police de Villeurbanne (Division de sécurité de proximité de Lyon Est).

Le 7 octobre 2013, le CEPANI a désigné Madame Florence Margenat comme tiers décideur, et notifié aux Parties que la soussignée avait été désignée en vue de trancher le litige portant sur le Nom de domaine, conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement du CEPANI pour la résolution de différends concernant des noms de domaine.

Par le même courrier, le CEPANI a informé les Parties que les débats seraient clôturés le 14 octobre 2013 au plus tard, conformément à l'article 13 du règlement du CEPANI précité. Le tiers décideur serait quant à lui tenu de faire parvenir sa décision au secrétariat du CEPANI pour le 28 octobre 2013 au plus tard, conformément à l'article 16 dudit règlement.

Le 9 octobre 2013, le tiers décideur écrivait au CEPANI afin de demander que le Plaignant communique les éléments suivants, en application de l'article 13 du règlement précité :

- tout élément de preuve attestant de sa titularité sur le(s) signe(s) distinctif(s) sur le(s)quel(s) est basée sa plainte, à savoir le certificat d'enregistrement de la ou des marques AGIDRA, ainsi que du nom de domaine www.agidra.com ;
- tout élément lui permettant d'établir l'usage de(s) signe(s) distinctif(s) litigieux fait par le détenteur du nom de domaine www.agidra.be, et notamment ceux dont le Plaignant fait mention dans sa plainte pénale (bons de commandes, contacts avec

- les transporteurs, usages de l'adresse e-mail gaudin.bruno@agidra.be, etc.) et dans sa plainte auprès du CEPANI (falsifications du papier à en-tête de la société AGIDRA, contacts avec les fournisseurs de la société AGIDRA, etc.) ;
- tout élément lui permettant d'établir ou à tout le moins de rendre plausible l'affirmation selon laquelle l'enregistrement ou l'utilisation de(s) signe(s) distinctif(s) litigieux ne repose sur aucun droit ou intérêt légitime dans le chef du détenteur du nom de domaine www.agidra.be ou est fait de mauvaise foi.

Le 14 octobre 2013, le CEPANI a transmis au tiers décideur les éléments communiqués par le Plaignant, à savoir :

- *« Concernant le point 1° du courrier du Tiers-Décideur :*
 - *AGIDRA Importateur de Saveurs - Certificat enregistrement UE ;*
 - *AGIDRA Importateur de Saveurs Logotype - Certificat enregistrement UE ;*
 - *Whois fiche d'enregistrement du nom de domaine «www.agidra.com » ;*
 - *Copie écran site de l'hébergeur agidra.com*

- *Concernant le point 2° du courrier du Tiers-Décideur :*
 - *2013 08 27 - confirmation commande par usurpateur + bon commande faux ;*
 - *2013 08 23 - échanges Arobase logistique par usurpateur ;*
 - *2013 08 23 - A.G.I.D.R.A Confirmation de commande = faux ;*
 - *2013 08 27 - usurpateur à fishislife - confirmation commande ;*
 - *2013 08 27 - fishislife à usurpateur - confirmation livraison ;*

- *Concernant le point 3° du courrier du Tiers-Décideur :*
 - *les éléments qui vous sont transmis ci-joint ainsi que ceux qui figurent dans notre dépôt de plainte atteste bien de l'utilisateur frauduleuse tant du nom AGIDRA que de l'identité de Monsieur Bruno GAUDIN ;*
 - *l'usurpateur utilisait le nom d'AGIDRA et l'identité de Monsieur GAUDIN pour passer des commandes au nom de notre société et les faire livrer à une autre adresse que nos centres de stockage tout en mettant notre adresse de facturation et notre propre numéro de SIREN ;*
 - *nous ne connaissons pas le CENTRE ESPACE SERVICES de LA ROCHETTE (77), n'avons jamais régularisé de contrat de stockage avec cette société et ne faisons jamais livrer quelques marchandises que ce soit à cette adresse ;*
 - *la société CENTRE ESPACE SERVICE a d'ailleurs été immatriculée deux jours (le 22/08/2013) après l'enregistrement du nom de domaine www.agidra.be (le 20/08/13) et on peut donc s'interroger sur la coïncidence de la proximité de ces deux dates de création.*
 - ⇒ *Fiche d'identité CENTRE ESPACES SERVICES ci-jointe ;*
 - *Enfin, concernant le nom de domaine www.agidra.be, et suite à une demande de divulgation, le DNS nous a transmis les informations sur le détenteur. Le numéro ne répond pas.*
 - ⇒ *Mail DNS du 04/09/2013 : 2013 09 04 - mail DNS informations usurpateur ».*

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas réagi à ce courrier.

Les débats ont été clôturés le 14 octobre 2013.

IV. DONNEES FACTUELLES

Ayant examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis à l'intervention du CEPANI, le tiers décideur constate que les faits suivants ont été établis.

1. La Plaignante :

La Plaignante est une société de droit français constituée sous la forme d'une société en nom collectif, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 963 500 301 depuis le 18 janvier 1963, dirigée par la société de droit français AGIPAR, constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 501 152 060 (pièces communiquées le 4 septembre 2013).

La Plaignante est enregistrée pour les activités suivantes : « *(n)égoce de produits, alimentation, vente de produits manufacturés par tous moyens et tous réseaux et notamment la vente en ligne* ».

La Plaignante exerce son activité sous le nom de domaine « agidra.com », qu'elle a enregistré le 16 mars 2000 (pièce communiquée le 14 octobre 2013).

La Plaignante est titulaire de deux marques communautaires enregistrées auprès de l'OHMI (Office pour l'Harmonisation dans le Marché Intérieur - pièces communiquées le 14 octobre 2013) :

- marque verbale communautaire « AGIDRA » enregistrée le 13 août 2009 sous le numéro 007171697 ;
- marque figurative communautaire « AGIDRA – Importateur de saveurs » enregistrée le 24 avril 2009 sous le numéro 007171937.

Le 28 août 2013, la Plaignante a, à l'intervention de son directeur adjoint M. Bruno Gaudin, déposé plainte auprès des services de police de Villeurbanne (Division de sécurité de proximité de Lyon Est) pour tentative d'escroquerie (pièces communiquées le 4 septembre 2013).

La Plaignante a également pris contact avec le service juridique de DNS.BE, qui, par e-mail du 4 septembre 2013, a communiqué à la Plaignante les coordonnées du Détenteur du nom de domaine.

2. Le Détenteur du nom de domaine :

Le Détenteur du nom de domaine n'a fait état d'aucun élément factuel.

V. THESES DES PARTIES

1. Thèse de la Plaignante :

La Plaignante fait valoir que le Détenteur du nom de domaine agridra.be aurait usurpé l'identité de son directeur adjoint, M. Bruno Gaudin, et utilisé de manière frauduleuse le nom « AGIDRA » pour passer des commandes de produits (lettre du 4 septembre 2013 au CEPANI et pièces communiquées le 14 octobre 2013).

Le 28 août 2013, le directeur adjoint de la Plaignante a déposé plainte auprès des services de police de Villeurbanne (Division de sécurité de proximité de Lyon Est) pour tentative d'escroquerie et exposé ce qui suit (pièces communiquées le 4 septembre 2013) :

« Je me nomme Bruno Gaudin. (...). Je suis directeur adjoint. (...) Je suis employé de la société AGIDRA spécialisée en grossiste alimentaire. Depuis le 22/08/2013, un individu utilise mon identité et celle de la société pour contacter des transporteurs ; L'auteur utilise le mail gaudin.bruno@agidra.be alors que le mien est br.gaudin@agidra.com. De plus, il utilise l'adresse de AGIDRA à l'identique mais le RCS utilisé est le B936500301 alors que l'original est le B963500301. A ce jour la société CAP CAVALLY a répondu favorablement à un appel d'offre sollicité par l'usurpateur. Nous ne sommes pas à l'origine de cette commande. La commande a été passée le 27/08/2013 sur un bon de commande à l'entité d'AGIDRA avec les coordonnées bancaire d'AGIDRA. La commande doit être livrée ce jour à MELUN ZA de LA ROCHETTE 77000 avant 13h30. (...). Je porte plainte contre X pour les faits au nom de AGIDRA. (...). »

En effet, la Plaignante fait état d'un e-mail adressé le 22 août 2013 depuis l'adresse gaudin.bruno@agidra.be à un certain M. Philippe Merlin, gérant de la société Arobase logistique concernant une demande de tarifs, semble-t-il pour stockage de marchandise (pièce communiquée le 14 octobre 2013).

Elle fait également état d'une confirmation de commande adressée par e-mail le 27 août 2013 depuis l'adresse gaudin.bruno@agidra.be à M. Vincent le Batteux de la société Fishlife, avec une livraison prévue à l'adresse suivante : Melun Espace Services - ZA Verdoia Chemin du Halage 77000 La Rochette, présentée comme étant l'adresse de la plateforme logistique externe de la société AGIDRA.

Dans sa plainte adressée au CEPANI le 4 septembre 2013, la Plaignante fait valoir les motifs suivants :

- le nom de domaine agidra.be engendre une utilisation de la marque communautaire AGIDRA déposée à l'INPI par la société AGIDRA (société française) : AGIDRA – Alimentaires en gros Importation Diffusion Rhône Alpes n°007 171 697 du 13 août 2009 ;
- par ce nom de domaine et via l'adresse e-mail gaudin.bruno@agidra.be, il [le Détenteur du nom de domaine] contacte certains de ses cocontractants (fournisseurs ou transporteurs), commande le même type de produits, falsifie un bon de commande à l'entête d'AGIDRA indiquant une adresse de facturation au siège social d'AGIDRA ;
- cette utilisation manifestement frauduleuse entraîne une confusion dans l'esprit de ses fournisseurs qui pensent ainsi que la société AGIDRA est à l'origine du courriel et donc de la commande effectuée par cette personne ;
- le dépositaire du nom de domaine agidra.be n'a aucun droit à utiliser ce domaine.

Elle demande ainsi l'arrêt immédiat de l'utilisation du nom de domaine agidra.be et la récupération à son profit de celui-ci.

Dans son e-mail adressé le 14 octobre 2013 au CEPANI, la Plaignante précise en outre que :

- *les éléments qui vous sont transmis ci-joint ainsi que ceux qui figurent dans notre dépôt de plainte atteste bien de l'utilisateur frauduleuse tant du nom AGIDRA que de l'identité de Monsieur Bruno GAUDIN ;*
- *l'usurpateur utilisait le nom d'AGIDRA et l'identité de Monsieur GAUDIN pour passer des commandes au nom de notre société et les faire livrer à une autre adresse que nos centres de stockage tout en mettant notre adresse de facturation et notre propre numéro de SIREN ;*
- *nous ne connaissons pas le CENTRE ESPACE SERVICES de LA ROCHETTE (77), n'avons jamais régularisé de contrat de stockage avec cette société et ne faisons jamais livrer quelques marchandises que ce soit à cette adresse ;*
- *la société CENTRE ESPACE SERVICE a d'ailleurs été immatriculée deux jours (le 22/08/2013) après l'enregistrement du nom de domaine www.agidra.be (le 20/08/13) et on peut donc s'interroger sur la coïncidence de la proximité de ces deux dates de création. (...)*
- *Enfin, concernant le nom de domaine www.agidra.be, et suite à une demande de divulgation, le DNS nous a transmis les informations sur le détenteur. Le numéro ne répond pas. (...)* »

La Plaignante précise également dans son courrier du 4 septembre adressé au CEPANI qu'outre les plaintes déposées auprès de la police et du CEPANI, elle a donné instruction à son conseil habituel de déposer plainte auprès de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Lyon ainsi qu'une plainte équivalente sur le territoire belge.

Elle indique également avoir signalé l'utilisation frauduleuse invoquée sur le site <https://www.internet-signalement.gouv.fr>.

2. Thèse du Détenteur du nom de domaine :

Le Détenteur du nom de domaine n'a fait valoir aucune argumentation.

VI. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

1. A titre liminaire

Conformément aux articles 11 et 16.1 du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche sur la base de ce règlement, de la convention d'enregistrement et des Lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.BE (contenues dans les Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE, la Plaignante doit prouver cumulativement ce qui suit :

- i. « le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».*

En ce qui concerne certains des arguments invoqués par la Plaignante, le tiers décideur précise qu'il n'est pas compétent pour apprécier la question de l'usurpation d'identité faisant l'objet de la plainte déposée par la Plaignante auprès des services de police.

2. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion aux signes distinctifs de la Plaignante

La Plaignante est tenue de démontrer que le Nom de domaine est identique à un ou plusieurs signe(s) distinctif(s) dont elle est titulaire, ou ressemblant au point de prêter à confusion avec ce(s) signe(s) distinctif(s).

Le suffixe « .be », qui sert uniquement à indiquer le type du nom de domaine, n'est pas pertinent pour apprécier l'identité ou la ressemblance.

L'article 10, b, 1, i) des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE énumère les signes distinctifs pouvant être invoqués par la Plaignante.

Parmi ces signes distinctifs, l'on compte la marque et la dénomination sociale. Le nom de domaine n'en fait en revanche pas partie et ne peut donc servir de base à l'appréciation de l'identité ou de la ressemblance avec le nom de domaine litigieux.

En l'espèce, la Plaignante est titulaire de deux marques communautaires enregistrées respectivement les 13 août et 24 avril 2009, l'une verbale dénommée « AGIDRA » (numéro 007171697), et l'autre figurative reprenant la dénomination « AGIDRA – Importateur de saveurs » (numéro 007171937) – (pièces communiquées le 14 octobre 2013).

La Plaignante dispose également de droits sur la dénomination sociale « AGIDRA », sous laquelle elle est enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Lyon depuis le 18 janvier 1963 et sous laquelle elle exerce ses activités (pièce communiquée le 4 septembre 2013). L'extrait du registre ne mentionne pas de nom commercial.

La partie précédant le Nom de domaine est « agidra ».

La Plaignante démontre que le Nom de domaine est identique à la marque verbale antérieure « AGIDRA » dont elle est titulaire.

Le Nom de domaine est en outre identique à la dénomination sociale de la Plaignante, sous laquelle elle est enregistrée et exerce ses activités depuis 1963.

L'utilisation du Nom de domaine par le Détenteur du nom de domaine, et ainsi des signes distinctifs de la Plaignante, pour contacter des cocontractants (fournisseurs ou transporteurs) de cette dernière, est de nature à créer un risque de confusion avec ces signes distinctifs.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1 des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE est donc remplie.

3. Deuxième condition : l'absence de droit ou d'intérêt légitime sur le Nom de domaine

La Plaignante est ensuite tenue de démontrer que le Détenteur du nom de domaine ne peut faire valoir de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine « agidra.be ».

En principe, la charge de la preuve incombe à la Plaignante. Toutefois, s'agissant d'apporter la preuve d'un fait négatif, l'on admet que la Plaignante puisse établir qu'il existe, en raison des circonstances de l'espèce, des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime sur le Nom de domaine.

En l'espèce, il ressort des documents produits par la Plaignante que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun lien juridique ni relation commerciale avec la Plaignante.

La Plaignante ignore d'ailleurs l'identité exacte du Détenteur du nom de domaine, ainsi qu'il ressort des informations d'identification communiquées par le service juridique de DNS.BE (pièce communiquée le 14 octobre 2013) et de la plainte déposée « contre X » par la Plaignante auprès des services de police de Villeurbanne (pièces communiquées le 4 septembre 2013).

L'utilisation, auprès des fournisseurs de la Plaignante, d'une adresse e-mail similaire mais différente de celle utilisée par la Plaignante, de l'identité de son directeur adjoint, et d'un numéro de registre de commerce et des sociétés (RCS) sensiblement différent mais suffisamment proche pour ne pas attirer la méfiance des cocontractants, tend à confirmer que le Détenteur du nom de domaine agit de manière isolée et indépendante de la Plaignante.

Enfin, le dossier de la procédure montre que le Détenteur du nom de domaine n'a jamais donné suite aux courriers qui lui ont été adressés. De même, n'ayant déposé aucune réponse, il n'a fait valoir aucune argumentation susceptible de contrer ou mettre à mal les accusations portées à son encontre par la Plaignante ainsi que l'argumentation de cette dernière.

Le Détenteur du nom de domaine ne fournit donc aucune preuve d'un intérêt légitime ou de droits qu'il détiendrait sur le Nom de domaine.

La deuxième condition de l'article 10, b, 2 des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE est donc également remplie.

4. Troisième condition : l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi du Nom de domaine

La Plaignante est, enfin, tenue de démontrer que le Détenteur du nom de domaine a enregistré *ou* utilisé le Nom de domaine de mauvaise foi. Cette preuve peut-être apportée par tous moyens de droit.

L'article 10, b, 2 des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE énumère une série de circonstances permettant d'établir la preuve de ce que le Nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi, sans que cette liste soit exhaustive.

En l'espèce, l'on peut douter que l'enregistrement ait été fait dans le but de vendre, louer ou céder d'une autre manière le Nom de domaine à la Plaignante, dès lors que le Détenteur du nom de domaine n'a pas répondu aux courriers qui lui ont été adressés.

L'on ne peut davantage déduire des pièces du dossier que cet enregistrement aurait été fait dans le but d'empêcher la Plaignante, détentrice des marques et de la dénomination sociale précitées, d'enregistrer le Nom de domaine.

En revanche, il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement des e-mails adressés par le Détenteur du nom de domaine à des cocontractants (fournisseurs ou transporteurs) de la Plaignante (pièces communiquées le 14 octobre 2013), que le Détenteur du nom de domaine semble vouloir perturber les opérations commerciales de la Plaignante, en contactant ses cocontractants, sous l'identité de la Plaignante mais en utilisant une adresse e-mail différente (gaudin.bruno@agidra.be) et en passant de fausses commandes de marchandises.

Si l'on ignore, à défaut de connaître son identité exacte, si le Détenteur du nom de domaine est un concurrent de la Plaignante, l'on peut toutefois déduire des quantités commandées et des sociétés contactées qu'il s'agit sinon d'un concurrent, au moins d'une personne active dans le même secteur que la Plaignante (pièces communiquées le 14 octobre 2013).

Il ressort en tous cas de ce qui précède que le Détenteur tente sciemment de créer un risque de confusion entre lui et la Plaignante. L'utilisation, par le Détenteur du nom de domaine, des marques et de la dénomination sociale de la Plaignante, tend à le confirmer.

Tant l'enregistrement que l'utilisation du Nom de domaine ont été fait sans le consentement de la Plaignante, ainsi qu'il ressort notamment de la plainte déposée par la Plaignante auprès des services de police (pièces communiquées le 4 septembre 2013).

Le fait que l'enregistrement du Nom de domaine ait été effectué sous le couvert d'informations incomplètes concernant le Détenteur du nom de domaine, tend à confirmer qu'il s'agirait d'un enregistrement de mauvaise foi (absence de nom de famille, de numéro de rue, etc.), à défaut de quoi le Détenteur aurait pu éventuellement faire valoir les droits ou intérêts dont il disposerait sur le Nom de domaine.

De même, l'utilisation, auprès des cocontractants de la Plaignante, d'une adresse e-mail similaire mais différente de celle utilisée par la Plaignante, de l'identité de son directeur adjoint, et d'un numéro de registre de commerce et des sociétés (RCS) sensiblement différent mais suffisamment proche pour ne pas attirer la méfiance des cocontractants, tend à confirmer que le Détenteur du nom de domaine agit de mauvaise foi.

Du reste, il apparaît qu'aucun lien ne peut être établi entre le Détenteur du nom de domaine et le Nom de domaine, dès lors que le Détenteur du nom de domaine n'a pas souhaité communiquer son identité et ses coordonnées exactes.

Enfin, il ressort du dossier que le Détenteur du nom de domaine n'a déposé aucune réponse ni contestation à l'égard de la plainte du Plaignant, et ne fait *a fortiori* valoir aucun argument permettant de démontrer que soit l'enregistrement, soit l'utilisation du Nom de domaine, aurait été effectué par lui de bonne foi.

Il découle donc de ces circonstances et des pièces du dossier que la troisième condition prévue par l'article 10, b, 2 des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE est également remplie.

VII. DECISION

Le tiers décideur décide que la plainte de la Plaignante est recevable et fondée dès lors que :

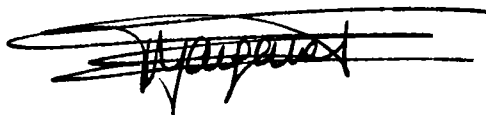
- le Nom de domaine est identique à la marque verbale communautaire « AGIDRA » dont la Plaignante est titulaire ;
- le Détenteur ne fait valoir aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de domaine ;
- il ressort des circonstances et des pièces du dossier que le Nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

La Plaignante, au terme de sa plainte, demande « l'arrêt immédiat de l'utilisation de ce nom de domaine : AGIDRA.BE » et « la récupération du nom de domaine AGIDRA.BE ».

L'on peut déduire de la plainte de la Plaignante qu'elle souhaite *in fine* devenir titulaire du Nom de domaine, puisqu'elle demande l'arrêt de son utilisation [par son titulaire actuel] et la récupération de celui-ci.

Le tiers décideur décide donc, conformément à l'article 10, e des Conditions d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » opéré par DNS.BE, de transférer à la Plaignante l'enregistrement du nom de domaine « agidra.be ».

Bruxelles, le 28 octobre 2013



Le tiers décideur,
Florence Margenat